



COMMISSION JURIDIQUE

Réunion du 10 février 2022

Présidente : Nathalie DEPAUW

Présents : Xavier BACON, Yves DUCHATEAU, Laurent LEFEBVRE, Eric POQUERUSSE

Rappel : Les décisions de la Commission Juridique concernant les matches de championnat sont susceptibles d'appel dans un délai de 7 jours et concernant les matches de coupe dans un délai de 48 heures.

ES REMY 2 – ST RESSONS 3 – Seniors D5E du 30/01/2022.

Réserve d'avant match de l'ES REMY concernant la participation de joueurs venant d'équipe supérieure.

La Commission prend connaissance de la réclamation confirmée par courrier électronique pour la dire recevable en la forme.

Jugeant sur le fond,

Considérant qu'après vérification de la dernière FMI de l'équipe Seniors 2 du ST RESSONS, la commission constate qu'un joueur entrant dans la composition de celle-ci a participé à la rencontre précitée,

Considérant qu'aucun joueur ne peut participer à un match de compétition officielle d'une équipe inférieure s'il est entré en jeu lors de la dernière rencontre officielle disputée par l'équipe supérieure de son club lorsque celle-ci ne joue pas un match officiel le même jour,

Dit qu'il y a infraction à l'article 29 du Règlement Général du Football à 11 du DOF,

Par ces motifs, la commission décide de donner, les délais d'appel écoulés, match perdu par pénalité et par 3 buts à 0 au ST RESSONS 3 avec le retrait d'un point au classement et attribue le gain du match à l'ES REMY 2.

Droits de réclamation remboursés à l'ES REMY et mis à la charge du ST RESSONS par opérations sur les comptes clubs.

Amende de 30 € au ST RESSONS en application du barème « Droits et Amendes » en vigueur pour cette saison.

US PONT L'EVEQUE – JSA LA CROIX/COMPIEGNE 2 – Seniors D5B du 30/01/2022.

Réserve d'avant match de l'US PONT L'EVEQUE concernant la qualification et la participation d'un joueur.

La Commission prend connaissance de la réclamation confirmée par courrier électronique pour la dire recevable en la forme.

Jugeant sur le fond,

Considérant que la rencontre précitée est un match remis du 28/11/2021 reporté suite aux conditions climatiques,

Considérant que tout match remis se joue avec qualification des joueurs à la date effective du match,

Dit que le joueur était qualifié pour participer à cette rencontre et qu'il n'y a pas d'infraction aux dispositions réglementaires,

Par ces motifs,

La Commission décide de rejeter la réclamation pour homologuer, les délais d'appel écoulés, le résultat acquis sur le terrain, US PONT L'EVEQUE – JSA LA CROIX/COMPIEGNE 2 : 2 à 3.

Droits de réclamation confisqués.

US CREVECOEUR 2 – AS ST SAMSON – Seniors D5H du 30/01/2022.

Réserve d'avant match de l'AS ST SAMSON concernant la participation de joueurs venant d'équipe supérieure.

La Commission prend connaissance de la réclamation confirmée par courrier électronique pour la dire recevable en la forme.

Jugeant sur le fond,

Considérant qu'après vérification de la dernière FMI de l'équipe Seniors 1 de l'US CREVECOEUR, la commission constate que trois joueurs entrant dans la composition de celle-ci ont participé à la rencontre précitée,

Considérant qu'aucun joueur ne peut participer à un match de compétition officielle d'une équipe inférieure s'il est entré en jeu lors de la dernière rencontre officielle disputée par l'équipe supérieure de son club lorsque celle-ci ne joue pas un match officiel le même jour,

Dit qu'il y a infraction à l'article 29 du Règlement Général du Football à 11 du DOF,

Par ces motifs, la commission décide de donner, les délais d'appel écoulés, match perdu par pénalité et par 3 buts à 0 à l'US CREVECOEUR 2 avec le retrait d'un point au classement et attribue le gain du match à l'AS ST SAMSON.

Droits de réclamation remboursés à l'AS ST SAMSON et mis à la charge de l'US CREVECOEUR par opérations sur les comptes clubs.

Amende de 30 € à l'US CREVECOEUR en application du barème « Droits et Amendes » en vigueur pour cette saison.

US LE PAYS DU VALOIS 2 – SC SONGEONS – Seniors du 30/01/2022.

Réserve d'avant match du SC SONGEONS concernant la qualification et la participation de joueurs venant d'équipe supérieure.

La Commission prend connaissance de la réclamation confirmée par courrier électronique pour la dire recevable en la forme.

Jugeant sur le fond,

Considérant qu'après vérification auprès du service Licences de la Ligue, la commission constate que tous les joueurs sont régulièrement qualifiés pour participer à cette rencontre,

Considérant qu'après vérification de la dernière FMI de l'équipe Seniors 1 de l'US LE PAYS DU VALOIS, la commission constate qu'aucun joueur entrant dans la composition de celle-ci n'a participé à la rencontre précitée,

Dit qu'il n'y a pas d'infraction aux dispositions réglementaires,

Par ces motifs, la commission décide d'homologuer, les délais d'appel écoulés, le résultat acquis sur le terrain US LE PAYS DU VALOIS 2 – SC SONGEONS : 4 à 1.

Droits de réclamation confisqués.

FC LONGUEIL ANNEL 2 – AS TRACY LE MONT – Seniors D3E du 30/01/2022.

Réserve d'avant match de l'AS TRACY LE MONT concernant la participation de joueurs venant d'équipe supérieure.

La Commission prend connaissance de la réclamation confirmée par courrier électronique pour la dire recevable en la forme.

Jugeant sur le fond,

Considérant que la rencontre précitée est un match du 17/10/2021 remis par le District,

Considérant que pour le match précité, la réserve aurait dû porter sur le dernier match précédent de l'équipe supérieure du FC LONGUEIL ANNEL,

Dit que la réserve est non fondée par rapport à la réglementation en vigueur,

Par ces motifs,

La Commission décide de rejeter la réclamation pour homologuer, les délais d'appel écoulés, le résultat acquis sur le terrain, US PONT L'EVEQUE – JSA LA CROIX/COMPIEGNE 2 : 2 à 3.

Droits de réclamation confisqués.

RC PRECY 2 – US VILLERS ST PAUL 3 – Seniors D5F du 30/01/2022.

Réserve du RC PRECY concernant la participation de joueurs venant d'équipe supérieure.

La Commission prend connaissance de la réclamation confirmée par courrier électronique pour la dire recevable en la forme.

Jugeant sur le fond,

Considérant que l'arbitre officiel nous confirme dans son rapport que la rencontre a débuté avec 20 minutes de retard dû à l'arrivée tardive de l'US VILLERS ST PAUL,

Considérant que le RC PRECY voulait déposer une réserve d'avant match mais que l'arbitre officiel a refusé vu le retard, de ce fait le club n'a pu poser sa réclamation qu'après le match,

Considérant que le District a demandé des explications à l'US VILLERS ST PAUL qui n'a fait part d'aucune remarque,

Dit qu'il y a lieu de considérer la réserve comme étant une réserve d'avant match,

Considérant qu'après vérification des dernières FMI des équipes Seniors 1 et 2 de l'US VILLERS ST PAUL, la commission constate que huit joueurs entrant dans la composition de l'équipe 2 ont participé à la rencontre précitée,

Considérant qu'aucun joueur ne peut participer à un match de compétition officielle d'une équipe inférieure s'il est entré en jeu lors de la dernière rencontre officielle disputée par l'équipe supérieure de son club lorsque celle-ci ne joue pas un match officiel le même jour,

Dit qu'il y a infraction à l'article 29 du Règlement Général du Football à 11 du DOF,

Par ces motifs, la commission décide de donner, les délais d'appel écoulés, match perdu par pénalité et par 3 buts à 0 à l'US VILLERS ST PAUL 3 avec le retrait d'un point au classement et attribue le gain du match au RC PRECY 2.

Droits de réclamation remboursés au RC PRECY et mis à la charge de l'US VILLERS ST PAUL par opérations sur les comptes clubs.

Amende de 30 € à l'US VILLERS ST PAUL en application du barème « Droits et Amendes » en vigueur pour cette saison.

Entente SONGEONS/MARSEILLE – CS CHAUMONT 2 – U18 D3A du 05/02/2022.

Réserve d'avant match du SC SONGEONS concernant la participation de joueurs venant d'équipe supérieure.

La Commission prend connaissance de la réclamation confirmée par courrier électronique pour la dire recevable en la forme.

Jugeant sur le fond,

Considérant qu'après vérification de la dernière FMI de l'équipe U18 1 du CS CHAUMONT, la commission constate que deux joueurs entrant dans la composition de celle-ci ont participé à la rencontre précitée,

Considérant qu'aucun joueur ne peut participer à un match de compétition officielle d'une équipe inférieure s'il est entré en jeu lors de la dernière rencontre officielle disputée par l'équipe supérieure de son club lorsque celle-ci ne joue pas un match officiel le même jour,

Dit qu'il y a infraction à l'article 29 du Règlement Général du Football à 11 du DOF,

Par ces motifs, la commission décide de donner, les délais d'appel écoulés, match perdu par pénalité et par 3 buts à 0 au CS CHAUMONT 2 avec le retrait d'un point au classement et attribue le gain du match à l'entente SONGEONS/MARSEILLE.

Droits de réclamation remboursés au SC SONGEONS et mis à la charge du CS CHAUMONT par opérations sur les comptes clubs.

Amende de 30 € au CS CHAUMONT en application du barème « Droits et Amendes » en vigueur pour cette saison.

US PAILLART – FC LIANCOURT CLERMONT – ¼ de finale de la Coupe de l’Oise Féminines à 8 du 06/02/2022.

Evocation du FC LIANCOURT CLERMONT concernant la séance des tirs au but.

La Commission prend connaissance de l’évocation confirmée par courrier électronique pour la dire recevable en la forme Jugeant sur le fond,

Considérant que l’évocation a été communiquée à l’US PAILLART qui nous a fait part de ses remarques,

Considérant qu’une infraction réglementaire lors du déroulement de la séance des tirs au but relève d’une réserve technique,

Considérant que l’arbitre officiel nous confirme dans son rapport qu’aucune réserve technique n’a été déposée sur l’annexe avant clôture de la FMI sur la tablette,

Par ces motifs, la commission décide de rejeter l’évocation pour homologuer, les délais d’appel écoulés, le résultat acquis sur le terrain, US PAILLART - FC LIANCOURT CLERMONT 2 à 2, tirs au but : 6 à 5.

Droits d’évocation confisqués.

USE ST LEU D’ESSERENT 2 – FR LES AGEUX – Seniors D3D du 30/01/2022.

Joueur suspendu ayant participé.

Considérant que l’USE ST LEU D’ESSERENT a fait participer CREQUY Alexandre suspendu un match officiel suite à trois avertissements avec prise d’effet à la date du 22/11/2021,

Considérant que par courrier électronique en date du 03/02/2022, le secrétariat demandait à l’USE ST LEU D’ESSERENT de fournir des explications à ce sujet et que ce club nous a fait part de ses remarques,

Considérant que le jour du match, chaque club vérifie sa composition d’équipe sur la tablette puis la valide. Les informations validées engagent la responsabilité de chacun des clubs concernés et signataires,

Dit que ce joueur était sous le coup de sa suspension donc non qualifié et ne pouvait prendre part à la rencontre précitée,

Par ces motifs, la Commission décide :

-En application de l’article 226 des RG de la FFF, de donner, les délais d’appels écoulés, match perdu par pénalité et par 3 buts à 0 à l’USE ST LEU D’ESSERENT 2 avec le retrait d’un point au classement et attribue le gain du match au FR LES AGEUX,

-Inflige une amende de 60 € en application du barème des « Droits et Amendes » en vigueur pour cette saison,

-inflige une nouvelle sanction d’un match ferme au joueur incriminé à compter du 21/02/2022 pour avoir évolué en état de suspension.

RCCA CREIL – AS THIVERNY – Seniors D5F du 30/01/2022.

Joueur suspendu ayant participé.

Considérant que le RCCA CREIL a fait participer CHAABAN Rida suspendu trois matches officiels avec prise d’effet à la date du 22/11/2021,

Considérant que par courrier électronique en date du 03/02/2022, le secrétariat demandait au RCCA CREIL de fournir des explications à ce sujet et que ce club nous a fait part de ses remarques,

Considérant que le jour du match, chaque club vérifie sa composition d’équipe sur la tablette puis la valide. Les informations validées engagent la responsabilité de chacun des clubs concernés et signataires,

Dit que ce joueur était sous le coup de sa suspension donc non qualifié et ne pouvait prendre part à la rencontre précitée,

Par ces motifs, la Commission décide :

-En application de l’article 226 des RG de la FFF, de donner, les délais d’appels écoulés, match perdu par pénalité et par 3 buts à 0 au RCCA CREIL avec le retrait d’un point au classement et attribue le gain du match à l’US THIVERNY,

-Inflige une amende de 60 € en application du barème des « Droits et Amendes » en vigueur pour cette saison,

-inflige une nouvelle sanction d’un match ferme au joueur incriminé à compter du 21/02/2022 pour avoir évolué en état de suspension.

CA VENETTE 2 – US MARGNY 3 – Seniors D5B du 30/01/2022.

Joueur suspendu ayant participé.

Considérant que l’US MARGNY a fait participer PERRON Benjamin suspendu trois matches officiels avec prise d’effet à la date du 15/11/2021,

Considérant que par courrier électronique en date du 03/02/2022, le secrétariat demandait à l’US MARGNY de fournir des explications à ce sujet et que ce club nous a fait part de ses remarques,

Considérant que le jour du match, chaque club vérifie sa composition d’équipe sur la tablette puis la valide. Les informations validées engagent la responsabilité de chacun des clubs concernés et signataires,

Dit que ce joueur était sous le coup de sa suspension donc non qualifié et ne pouvait prendre part à la rencontre précitée,

Par ces motifs, la Commission décide :

-En application de l’article 226 des RG de la FFF, de donner, les délais d’appels écoulés, match perdu par pénalité et par 3 buts à 0 à l’US MARGNY 3 avec le retrait d’un point au classement et attribue le gain du match au CA VENETTE 2,

-Inflige une amende de 60 € en application du barème des « Droits et Amendes » en vigueur pour cette saison,

-inflige une nouvelle sanction d’un match ferme au joueur incriminé à compter du 21/02/2022 pour avoir évolué en état de suspension.

AS NOAILLES CAUVIGNY – AS ONS EN BRAY – Seniors D2B du 30/01/2022.

Réserve d'avant match de l'AS NOAILLES CAUVIGNY concernant le pass sanitaire d'un joueur et sa participation à la rencontre.

La Commission prend connaissance de la réclamation confirmée par courrier électronique pour la dire recevable en la forme.

Jugeant sur le fond,

Considérant que le joueur incriminé a présenté un certificat de vaccination avec une première dose et un QR code puis un test PCR antigénique Négatif émanant d'un laboratoire en date du 29/01/2022 à 15 h 40 soit moins de 24 heures avant le match sans QR code,

Considérant que l'AS NOAILLES CAUVIGNY a demandé que ce joueur soit retiré de la FMI mais l'arbitre officiel l'a laissé participer,

Considérant que l'AS ONS EN BRAY estime être dans son droit en s'appuyant sur le protocole sanitaire en date du 24 janvier qui stipule « Une dérogation permettant d'utiliser un certificat de test négatif de moins de 24 heures dans le cadre du Pass Vaccinal, sera possible jusqu'au 15 février, pour les personnes ayant reçu leur première dose de vaccin d'ici là, dans l'attente de leur deuxième dose »

Considérant que le protocole mentionne également que le contrôle se fait en scannant le QR code présents sur les documents numériques ou papiers avec les applications « TousAntiCovidVerif » ou « TACVerif »,

Dit que le document présenté par le joueur ne présente pas de QR code donc l'arbitre aurait dû lui interdire de participer à la rencontre,

Considérant que l'AS NOAILLES CAUVIGNY, malgré les faits évoqués ci-dessus, n'a pas refusé de jouer et que la rencontre a bien eu lieu avec un résultat final ceci en toute connaissance de cause,

Considérant que dans la mesure où les deux clubs et l'arbitre ont accepté le déroulement du match dans de telles conditions, le résultat de la rencontre ne peut être remis en cause,

Considérant qu'il y a lieu de rappeler la mise en application des dispositions légales au regard du pass sanitaire pour les compétitions de District inscrites au procès-verbal du Comité Exécutif en sa réunion du 20/08/2021,

Par ces motifs, la commission décide de rejeter la réclamation pour homologuer, les délais d'appel écoulés, le résultat acquis sur le terrain, AS NOAILLES CAUVIGNY – AS ONS EN BRAY : 0 à 0.

Droits de réclamation confisqués.

Dossier transmis à la Section des Règles Sportives et Administratives de la Commission des Arbitres pour suite à donner.

Prochaine réunion sur convocation

La Présidente, Nathalie DEPAUW